

DECISION MUNICIPALE

Objet : Reversement de la retenue de garantie au budget principal au titre de la prescription quadriennale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,

VU la délibération en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des affaires définies à l'article L 2122-22 sus visé,

VU les articles R.2191-32 et suivants du Code de commande publique,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

VU le marché public n° 2018-02TX conclu avec la SARL THERON ET FILS,

VU que le délai de prescription quadriennale est échu sans que le titulaire ait réclamé le versement de la retenue de garantie d'un montant de 10 044,60€ correspondant audit marché,

VU que les sommes doivent être reversées au budget principal de la commune

DECIDE

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, les sommes correspondant à la retenue de garantie d'un montant de 10 044,60€ relative au marché n° 2018-02TX sont prescrites.

De procéder au reversement de ladite retenue de garantie au budget principal de la commune avec l'émission d'un titre de recettes au compte 75888 (autres produits divers de gestion courante).

Fait à JACOU, le 26 juin 2025

Renaud Calvat
Maire de Jacou



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date d'envoi en Préfecture le ../06/2025
- date d'affichage le ../06/2025